

# Données personnelles

## Les obligations des acteurs du commerce électronique en Russie

Une loi russe du 21 juillet 2014 impose aux opérateurs de commerce électronique une obligation de stockage des données personnelles sur des serveurs basés en Russie. Elle modifie la loi du 27 juillet 2006 sur la protection des données personnelles.

**E**n Fédération de Russie, la protection des données personnelles des utilisateurs du commerce électronique est régie par la loi fédérale N°152-FZ sur les données personnelles du 27 juillet 2006. Cette loi définit l'ensemble des obligations qui pèsent sur les opérateurs du commerce électronique réalisant des ventes à destination du territoire de la Fédération de Russie, dont l'obligation de stockage des données personnelles qu'ils collectent sur des serveurs situés sur le territoire de la Fédération de Russie, qui, récemment introduite (loi fédérale modificative n°242-FZ du 21 juillet 2014), entrera en vigueur le 1er septembre 2016.

### DÉFINITION DES DONNÉES PERSONNELLES ÉLIGIBLES À LA PROTECTION

L'article 3 de la loi sur les données personnelles définit les données personnelles éligibles à la protection comme toute information concernant directement ou indirectement une personne physique identifiée ou identifiable. Ainsi, par exemple, le nom et le prénom seuls ne peuvent pas prétendre à la protection au titre de la loi susvisée. La situation change lorsque le nom et le prénom se voient adjoindre une adresse électronique, un numéro de téléphone ou une adresse postale, rendant ainsi leur porteur réellement identifiable.

La qualité des informations collectées par les opérateurs du commerce électronique livrant sur le territoire de la Fédération de Russie sur leurs usagers est, dans la quasi-totalité des cas, telle qu'elles n'échappent pas à l'application de la loi sur les données personnelles. La connaissance des exigences posées par

cette loi devient alors impérative pour ces opérateurs.

### EXIGENCE D'UN « FONDEMENT LÉGAL » DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES ÉLIGIBLES À LA PROTECTION

La loi sur les données personnelles exige que la collecte et le traitement des données personnelles éligibles à la protection qu'elle instaure opère « *sur la base d'un fondement légal* » (article 5 de la loi).

Parmi les « *fondements légaux* » autorisés (article 6-5 de la loi) figure notamment la nécessité d'exécution d'un contrat synallagmatique conclu avec le titulaire des données personnelles. Ainsi, un opérateur du commerce électronique peut collecter les données personnelles de l'acquéreur et/ou du destinataire d'un bien qu'il commercialise et qui lui sont nécessaires pour formaliser la vente dudit bien et pour en assurer la livraison. Dans ce cas d'espèce, la collecte et le traitement des données personnelles trouvent leur fondement dans la nécessité de conclusion et d'exécution d'un contrat de vente et satisfont, par la même occasion, aux exigences de la loi sur les données personnelles. En revanche, dès la livraison du bien, l'opérateur cesse d'être en droit de conserver ou d'utiliser les données personnelles collectées et doit les détruire ou les « *dépersonnaliser* ». S'il souhaite les conserver et les utiliser ultérieurement à des fins commerciales, telles la diffusion des lettres d'information et des offres commerciales, il devra trouver un autre « *fondement légal* » justifiant cette utilisation. Un tel fondement peut être trouvé dans le recueil du consentement du titulaire des données personnelles pour

leur conservation et leur traitement, également autorisé par la loi sur les données personnelles (article 6-5 de la loi). Pour être valable, le consentement du titulaire des données personnelles pour leur conservation et leur traitement doit être éclairé, donné dans un objectif précis et révocable à tout moment (article 9 de la loi).

Il n'est pas rare de voir les opérateurs du commerce électronique jouer avec l'exigence de la collecte d'un consentement pour chaque objectif précis pour recueillir une multitude des consentements couvrant des objectifs différents, ce qui a pour effet – recherché – de complexifier leur révocation ultérieure par l'individu qui ne souhaiterait plus voir ses données personnelles utilisées par l'opérateur concerné.

La collecte du consentement du titulaire des données personnelles pour leur conservation et leur traitement se réalise généralement au stade de son enregistrement en tant qu'utilisateur du site de vente en ligne ou encore au stade de la passation de sa première commande sur le site. La réglementation russe ne reconnaît pas formellement la possibilité de collecte d'un tel consentement par l'intermédiaire des cases à cocher, mais ne l'interdit pas non plus, ce qui fait de ce mode de recueil des consentements un des plus répandus.

Si l'opérateur du commerce électronique est situé dans un pays autre que ceux ayant ratifié la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 ou faisant partie de la liste des pays considérés par la Fédération de Russie comme offrant une protection similaire des données personnelles<sup>1</sup>, le consentement titulaire des données personnelles pour leur conservation et leur traitement doit être

recueilli sur un support papier manuscrit ou sur un support électronique authentifié moyennant l'apposition d'une signature électronique (articles 9 et 12 de la loi). L'ensemble des données personnelles collectées est couvert par un engagement de confidentialité de droit. Si l'opérateur envisage de divulguer ces données à un tiers, ne serait-ce qu'en sous-traitant leur traitement, il devra en informer le titulaire des données personnelles concernées et recueillir son consentement à cette fin (articles 6 et 7 de la loi). Si le tiers en question est situé dans un pays considéré comme ne garantissant pas une protection des données personnelles satisfaisante (voir ci-dessus), le consentement du titulaire des données personnelles concerné doit, là aussi, être recueilli sur un support papier manuscrit ou sur un support électronique authentifié moyennant l'apposition d'une signature électronique.

L'exigence du consentement écrit s'applique également lorsque les flux des données personnelles collectées passent par des serveurs situés dans des pays n'offrant pas de garantie de protection des données personnelles satisfaisantes.

### **INFORMATIONS À FOURNIR AU TITULAIRE DES DONNÉES PERSONNELLES ÉLIGIBLES À LA PROTECTION**

Conformément aux articles 14 et 18 de la loi sur les données personnelles, l'opérateur doit être en mesure de fournir à l'individu dont les données personnelles font l'objet d'une collecte ou d'un traitement l'information sur :

- le fait de collecte et de traitement de ses données personnelles,
- le fondement légal de la collecte ou du traitement de ses données personnelles et leurs objectifs,
- les méthodes de traitement des données personnelles que l'opérateur utilise,
- l'identité (nom et adresse) de l'opérateur, de même que celle des personnes ayant accès aux données personnelles collectées ou traitées (mis à part les employés de l'opérateur) ou susceptibles d'y avoir accès,
- les catégories des données personnelles collectées et traitées par l'opérateur et leur source,
- les délais de conservation et de traitement des données personnelles collectées,
- les modalités d'exercice des droits réservés aux titulaires des données personnelles collectées ou traitées,

- les informations relatives aux transmissions transfrontalières envisagées des données collectées ou traitées,
- l'identité (dénomination / nom, prénom, patronyme) et l'adresse de la personne qui effectue le traitement des données personnelles collectées pour le compte de l'opérateur, s'il y a lieu.

Globalement similaires à celles dont la production est exigée dans la plupart des pays développés, ces informations sont généralement déjà contenues dans les « *conditions générales de traitement des données personnelles* » des opérateurs étrangers qui n'ont pas à les adapter lors de leur entrée sur le marché russe. La seule exigence réside alors dans la nécessité de traduction de ces « *conditions générales* » en langue russe compte tenu de la soumission de l'opération à destination du territoire de la Fédération de Russie au droit de la consommation russe qui exige une parfaite compréhension par le consommateur des conditions de contractualisation dans la langue officielle du pays.

L'article 18.1.2 de la loi sur les données personnelles exige enfin que l'opérateur du commerce électronique fournisse un accès permanent à la description des mesures techniques et organisationnelles qu'il prend en vue de la protection des données personnelles collectées et traitées.

### **MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES À PENDRE EN VUE DE LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES COLLECTÉES ET TRAITÉES**

Les articles 18.1 et 19 de la loi sur les données personnelles exigent que chaque opérateur du commerce électronique prenne des mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la protection des données personnelles collectées.

Une liste indicative de ces mesures est dressée par l'article 18.1 de la loi que les opérateurs sont libres d'adapter à leurs activités respectives tout en respectant les niveaux de protection minimum imposés par l'article 19 de la même loi.

### **NOTIFICATION À FAIRE AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES**

L'article 22 de la loi sur les données personnelles exige que l'opérateur du commerce électronique s'apprête à collecter et à

traiter des données personnelles sur le territoire fédéral notifie son intention à un organe compétent (Roskomnadzor), à moins qu'il ne s'agisse d'une collecte ou d'un traitement à des simples fins de conclusion et d'exécution d'un contrat synallagmatique avec le titulaire des données personnelles concernées (voir §1 ci-dessus).

### **EXIGENCES LIÉES AU LIEU DE STOCKAGE DES DONNÉES PERSONNELLES CONCERNANT LES CITOYENS RUSSES**

À compter du 1er septembre 2016 (loi fédérale n°242-FZ du 21 juillet 2014 portant modification de la loi sur les données personnelles de 2006), les opérateurs du commerce électronique réalisant des opérations sur le territoire fédéral devront veiller à ce que les données personnelles concernant les citoyens de la Fédération de Russie qu'ils collectent soient conservées exclusivement sur des serveurs situés sur le territoire fédéral. Le texte ne précise pas comment les opérateurs du commerce électronique devront vérifier que leurs utilisateurs ont ou non la nationalité russe et n'exige pas, pour l'instant, qu'ils collectent cette information. Les arrêtés d'application de cette règle, qui seront adoptés en 2015, devront préciser les contours de cette obligation. Les opérateurs étrangers ne réalisant pas spécialement d'opérations à destination du territoire de la Fédération de Russie, quand bien même ils auraient affaire à des citoyens russes, ne seront, bien évidemment, pas concernés.

**Evguenia DEREVIANKINE,**  
*Avocat au Barreau de Paris, Directeur de mission, Responsable de « Russian desk » du cabinet RACINE*

**Maria OSTASHENKO,**  
*Avocat au Barreau de Moscou, Consultant, cabinet d'avocats ALRUD*

#### **Notes**

(1) A ce jour, sont considérés comme offrant une protection des données personnelles similaire à celle prévue par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 l'Australie, l'Argentine, l'Israël, le Canada, Le Royaume de Maroc, la Malaisie, le Mexique, la Mongolie, la Nouvelle Zélande, l'Angola, le Bénin, le Cap-Vert, la Corée du Sud, le Pérou, le Sénégal, la Tunisie, le Chili, le Hongkong, la Suisse.